

CAISSE DE SOLIDARITE

Dispositif d'aide aux officiels de matchs année 2022 (prorogé pour l'année 2023)

But :

La caisse de solidarité n'a pas vocation à se substituer aux caisses d'assurance santé et ni aux complémentaires santé

Son objectif est d'apporter une aide afin de compenser le préjudice physique ou moral aux officiels de match blessés en remplissant leurs fonctions lors d'une rencontre officielle (désignation saisie sur « Ovale »).

Constat :

L'indisponibilité consécutive à une blessure entraînant une impossibilité de remplir ses fonctions constitue un préjudice tant pour le jeune officiel que pour l'officiel confirmé.

Qui est concerné :

Tout officiel de match (sauf ACF car cotisation offerte), à jour de sa cotisation annuelle, blessé au cours de son activité sur laquelle il a été missionné.

Événements couverts :

Pour tout accident survenu lors d'une désignation officielle dans l'enceinte du stade (de l'entrée du stade à la sortie de celui-ci, ainsi que sur le trajet direct aller et retour).

Exclusions : hernies discales, lumbagos, pathologies connues, blessures récurrentes toutes causes dues à la fatigue, l'ivresse, consommation de produits stupéfiants toutes fautes intentionnelles ou attitudes provocatrices.

Franchise :

Début de l'indemnisation 22 jours à compter du lundi qui suit le week-end de la blessure.

Documents à fournir :

- Déclaration d'évènement auprès de la compagnie d'assurances ;
- Certificat initial (éventuellement de prolongation) de l'arrêt de travail indiquant le nombre de jour d'arrêt et/ou certificat d'inaptitude à l'exercice d'une activité sportive) ;
- Désignation Ovale ;
- Copie déclaration CGA rugby FFR (dans le cas d'une blessure lors d'une rencontre)
- Copie PV gendarmerie (éventuellement)

Aide apportée et durée :

- ❖ 60€ par semaine (soit une indemnité forfaitaire) jusqu'à la reprise (ou fin de l'arrêt maladie ou d'inaptitude) pour une période maximale de 25 semaines consécutives, Le nombre de semaines d'indemnisation tiendra compte des calendriers des compétitions et du taux de disponibilité de l'officiel concerné ;
- ❖ Si l'incapacité de l'adhérent se prolonge après le 31/12, l'indemnisation ne se poursuivra que si celui-ci renouvelle son adhésion (avant le 31/01) l'année suivante ;
- ❖ En cas de recours amiable ou juridique (agression, accident de la route par exemple) l'indemnisation sera limitée à 14 semaines ;
- ❖ L'indemnisation sera suspendue en cas d'interruption des compétitions ;
- ❖ Après instruction et décision de la commission solidarité l'aide sera attribuée à l'officiel concerné :
 - Période d'inaptitude de moins de 15 semaines à échéance de l'inaptitude ;

- Période d'inaptitude comprise entre 15 et 25 semaines, une première aide au bout de 15 semaines et une deuxième à la 25eme semaine (ou échéance de l'arrêt et/ou certificat d'inaptitude).
- Certificat de reprise.

Effet des présentes dispositions :

Ces dispositions prennent effet à compter du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2022 dans la limite du budget prévisionnel du fonds de solidarité attribué sur l'exercice de l'année civile 2022.